







4. M. Fradin de Bellabre a été engagé le 28 janvier 2008, en vertu d'un contrat d'une durée de six mois régi par la série 300 du Règlement du personnel alors en vigueur en tant que coordonnateur, classe P-3, au Centre d'opérations mixte de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (ci-après le Centre). Son engagement a été prorogé le 28 juillet 2008 jusqu'au 31 juillet 2009.

5. En novembre 2008, M. Fradin de Bellabre et son supérieur hiérarchique ont établis le plan de travail du premier pour la période du 1 avril 2008 au 31 mars 2009 et dressé un bilan d'étape d'évaluation de sa performance.

pour la stab

Le 29 septembre 2009, le comité de révision des notations a confirmé la notation contenu dans le rapport d6 1.-6(ns)j(n)2(s a)-pporutione rae ra1(rfde)-(t)-4(iz)30(ET/A1MCID 0 B2C /TT2 1 T40 To



TRIBUNAL D



disposition 304.4(a) du Règlement du personnel, un tel engagement n'autorise pas son titulaire à compter sur sa prolongation. Lors même que les engagements de courte durée régis par les dispositions de la série 300 seraient fréquemment renouvelés, un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'une espérance légitime de renouvellement que si cette espérance est fondée sur des éléments probants, par exemple des promesses qui lui ont été faites par ses supérieurs ou le comportement non équivoque de ceux-ci dans ce sens. D'une part, l'appelant ne produit aucun élément précis de preuve à l'appui de ses allégations. Au contraire, il confirme que ses relations avec ses supérieurs étaient détestables, quoique qu'il en impute la cause à ces derniers. D'autre part, le défendeur rappellirm2



TRIBUNAL D '

Version originale faisant foi:        français

Fait ce 16 mars 2012 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Simón

(Signé)